

Procès en appel d'Eugène Rwamucyo à la Cour d'assises de Paris

Publié le 19 juin 2026 sur le site d'Ibuka France

Compte-rendu du jour 7, le mercredi 17 juin 2026



Eugène Rwamucyo à Lille en 2009. (Philippe Huguen /AFP)

Note préliminaire : l'audience a été suspendue en raison d'un problème technique, le témoin déposant à distance avec l'assistance de Christian, interprète assermenté indépendant âgé de 52 ans.

Le premier témoin, Jean Népomuscène Nsengiyumva a 79 ans ; il est domicilié au Rwanda.

Il débute sa déclaration spontanée. Le témoin explique avoir connu M. Rwamucyo car ils travaillaient tous deux au Rwanda avant 1994 : M. Rwamucyo était actif dans le domaine de la médecine préventive et de l'hygiène du milieu, tandis que le témoin exerçait la médecine interne, la clinique, et dispensait des cours à la faculté de médecine. Il précise n'avoir jamais étudié avec Rwamucyo, ayant achevé ses études à l'Université nationale du Rwanda avant de

travailler quatre ans, de 1984 à 1987, à l'Université libre de Bruxelles en médecine interne. Recruté au centre hospitalier universitaire de Butare en 1975, il est ensuite retourné à la faculté de médecine. En 1994, il occupait le poste de responsable du département des maladies infectieuses. Le directeur de l'hôpital en 1994 était Alphonse Karemera.

Le témoin précise que ses relations avec l'accusé restaient d'ordre strictement professionnel, dans le cadre du conseil de faculté. Il confirme avoir siégé en 1993 au conseil de faculté ayant rendu un avis favorable au recrutement de M. Rwamucyo. Il explique le fonctionnement du CUSP (médecine préventive pour les consultations et le suivi de l'état nutritionnel de la population) et de l'ONAPO (Office national de la population), organisme avec lequel collaboraient certains médecins consultants, **dont M. Rwamucyo** et le docteur Martin Kageruka. Il dit avoir apprécié M. Rwamucyo à la faculté, le décrivant comme volubile ; ce dernier s'était présenté au poste de vice-doyen.

Le témoin indique avoir été membre du MRND en 1994, et n'avoir aucune idée de l'appartenance politique de Rwamucyo à l'époque. Il rappelle toutefois qu'en 2013, interrogé par le juge sur ce point, il avait répondu que M. Rwamucyo devait être membre de la CDR, l'ayant entendu faire l'éloge de ce parti, précisant qu'à l'époque la frontière entre les deux partis (MRND et CDR) pouvait être floue. Il indique préférer aujourd'hui parler de simple sympathie politique. Il confirme qu'il n'existait pas de loi interdisant d'afficher ses opinions politiques au sein du centre hospitalier, mais que cela était mal vu en pratique. Concernant le FPR, il indique que sa position, comme celle de M. Rwamucyo selon lui, était de le considérer comme l'agresseur avant 1994.

Interrogé par le Président sur ce qu'il a pu observer à l'hôpital, il confirme avoir vu des blessés du génocide, notamment des personnes présentant des blessures tranchantes à la tête, qu'il a conduites au bloc opératoire. Il indique n'avoir pas dépassé certaines barrières, mais avoir vu des cadavres à Butare, notamment devant la cathédrale. Interrogé sur la possibilité de n'avoir vu aucun cadavre entre avril et juin 1994, il répond que prétendre le con-

traire relèverait du mensonge.

Le témoin confirme avoir été convié à cette réunion tenue à l'auditorium de la faculté de médecine, en présence notamment du Premier ministre Jean Kambanda. Il rapporte que M. Rwamucyo y a pris la parole longuement, appelant chacun à faire des efforts pour contribuer financièrement à l'achat d'armes, soulignant que sans sécurité tout serait perdu, et qu'il convenait de soutenir l'armée rwandaise, y compris en prélevant sur les salaires. Interrogé sur d'éventuels propos de Rwamucyo concernant les victimes Tutsi ou la nécessité d'arrêter les massacres, le témoin indique ne pas s'en souvenir, et pense qu'il n'en a pas été question. Il précise que M. Rwamucyo s'exprimait au nom des participants de la réunion, et que ce fut la seule fois où le témoin a participé à un tel comité en 1994.

Il situe le début des tueries dans la préfecture au 20 avril 1994, date à partir de laquelle la situation s'est nettement aggravée, alors qu'auparavant les déplacements vers Butare restaient possibles. Il confirme que ceux qui se déplaçaient pouvaient entendre les bruits des tueries et sentir les odeurs de cadavres.

Interrogé sur une note datée du 6 mai 1994, attribuée à la hiérarchie de M. Rwamucyo et visant à mettre en œuvre des mesures d'hygiène par l'enfouissement des cadavres, le témoin indique n'en avoir pas eu connaissance, ni avoir eu connaissance d'instructions données par M. Rwamucyo en ce sens. Il précise n'avoir jamais vu de fosses communes. Il indique avoir quitté Butare le 1er juin 1994, et ne rien savoir de ce qui s'est passé par la suite, tout en confirmant que des enseignants d'autres facultés ont participé à l'effort de guerre en encourageant la population. Interrogé sur son étonnement face aux faits reprochés à l'accusé, il indique être surpris qu'un membre de la faculté de médecine soit allé jusqu'à tuer, jugeant cela contraire à la fonction de médecin.

Interrogé par le président sur le risque sanitaire représenté par des cadavres laissés à l'air libre, le témoin indique qu'un tel risque n'existe qu'en cas de décès lié à une maladie infec-

tieuse (Ebola par exemple) ; mais qu'un enterrement reste néanmoins nécessaire. Il considère que l'usage de fosses communes constitue une atteinte à la dignité, de même que le recours à des engins de type bulldozer pour ramasser les corps en masse, tout en reconnaissant qu'en contexte de guerre le nombre de cadavres impose des solutions de ce type. Il évoque à ce sujet une épidémie de choléra survenue à Goma, durant laquelle des équipes de la Croix-Rouge avaient ramassé les corps par camions pour les déposer en fosses communes.

Le témoin précise avoir été condamné à trente ans de prison en première instance, réduits à dix-neuf ans en appel, et être aujourd'hui libre après avoir purgé l'intégralité de sa peine. Il indique que les remises de peine et libérations conditionnelles existent au Rwanda, bien que difficiles à obtenir, notamment pour les personnes ayant confessé et reconnu leurs crimes.

Interrogatoire des parties civiles débute

Alphonse Karemera (ophtalmologiste à la faculté de médecine et collègue du témoin à l'époque) avait déclaré que le témoin faisait partie du cercle des républicains de Butare. Interrogé sur le risque de contamination des nappes phréatiques par les fosses communes, le témoin confirme ce risque mais souligne l'absence d'alternative dans la région, l'incinération n'étant pas pratiquée culturellement au Rwanda, bien que certaines tentatives en ce sens auraient eu lieu pour des raisons religieuses.

Sur les cadavres observés devant la cathédrale de Butare (situés fin avril/début mai, donc avant la réunion du 14 mai), il est rappelé que M. Rwamucyo aurait déclaré lors de cette réunion que le FPR s'était infiltré dans la population, et que les affrontements ne pouvaient dès lors être qualifiés de simples troubles. Interrogé sur la possibilité que les cadavres vus devant la cathédrale aient été des infiltrés du FPR, le témoin répond que cela reste possible, certains membres du FPR opérant alors sans se reconnaître mutuellement.

Concernant une déclaration de 2015 dans laquelle il indiquait ne pas avoir continué à travailler pendant le génocide en l'absence de blessés civils, il précise que les cadavres vus à

Butare étaient des civils, mais que ceux-ci n'étaient pas prioritaires à l'hôpital. Il maintient sa déclaration selon laquelle aucun médecin ne devrait, selon lui, participer à de tels actes.

L'avocate générale revient sur le fait que le centre hospitalier universitaire n'était occupé, environ quinze jours après le crash de l'avion présidentiel (soit vers le 21 avril), que par des militaires des FAR. Elle rappelle les propos du témoin selon lesquels un civil qu'il avait conduit au bloc opératoire avait été tué juste après son opération, illustrant que faire la guerre revient aussi à tuer des civils.

Concernant la réunion du 14 mai 1994, elle établit que tous les membres administratifs de Butare y avaient été conviés, sur invitation du vice-recteur de l'Université nationale du Rwanda datée du 13 mai 1994, adressée selon le témoin, à « tout le monde sauf les non francophones ». Le témoin précise avoir été informé de cette réunion par un appel téléphonique, sans recevoir l'invitation écrite elle-même ; il indique que le transport du personnel universitaire était assuré par l'université, et que l'auditorium de la faculté ne pouvait accueillir qu'une centaine de personnes environ.

L'après-midi commence avec l'audition de M. Abel Dushimimana, ancien directeur du CUSP et professeur à l'UNR

Il est demandé au témoin de décliner son identité. M. Abel Dushimimana, indique être médecin et demeurer à Kigali. Il précise n'avoir aucun lien de parenté, ni d'alliance avec l'accusé ou les parties civiles. Après avoir prêté serment, il est entendu en qualité de témoin. Dushimimana, indique qu'il n'était plus à Butare au moment des faits reprochés à M. Rwamucyo, et qu'il ne peut donc pas témoigner de ce qu'il aurait fait durant la période du génocide. Il précise toutefois connaître l'accusé pour avoir travaillé avec lui au CUSP. Il explique que M. RWAMUCYO a été recruté au CUSP au début des années 1990, alors qu'une campagne électorale interne était en cours pour désigner le directeur de l'institution. Le témoin était lui-même candidat à cette fonction, face à un autre candidat soutenu par l'accusé. Le témoin rappelle

ensuite son propre parcours. À la suite de l'attaque du Rwanda par le FPR en octobre 1990, il a été arrêté à Butare et détenu pendant près de six mois avant d'être relâché. À sa sortie, il a demandé à être rétabli dans ses fonctions de directeur du CUSP. Le vice-recteur de l'université s'y étant opposé, de nouvelles élections ont été organisées. Selon le témoin, la campagne électorale a été marquée par des attaques à caractère ethnique. Il déclare : « *Le coup bas de M. Rwamucyo, c'était surtout une carte ethnique : il disait qu'il ne fallait pas que l'institution soit dirigée par un Tutsi.* »

Le témoin précise qu'à l'époque il ne considérait pas nécessairement M. Rwamucyo comme raciste, estimant qu'il s'agissait peut-être d'un argument électoral. Toutefois, après les élections, une conversation avec l'accusé l'aurait conduit à revoir son appréciation. Il rapporte les propos suivants : « *Si vous continuez à soutenir le FPR, on va tous vous tuer.* »

Le témoin indique qu'à cette époque M. Rwamucyo était, selon lui, membre du bureau politique régional de la CDR. Il affirme avoir alors conclu que les références ethniques employées pendant la campagne n'étaient pas uniquement motivées par des considérations électorales, mais traduisaient une conviction personnelle : « *Je me suis dit que le coup bas d'ethnisme qu'il avait avancé au moment des élections n'était pas seulement électoral. M. Rwamucyo devait avoir une conviction ethnique et raciste évidente* ». Le témoin rappelle enfin qu'il a quitté Butare avant les massacres, et précise qu'il ne rapporte que ce qu'il a vu personnellement.

Le Président interroge d'abord le témoin sur son parcours universitaire et professionnel afin de mieux situer son témoignage. M. Dushimimana explique avoir effectué des études scientifiques à Kigali, puis des études de médecine générale à Butare. Il s'est ensuite spécialisé en santé publique et nutrition en Belgique avant d'obtenir un diplôme d'études supérieures spécialisé en France. De retour au Rwanda, il a enseigné à l'université.

Il indique qu'il était directeur du CUSP lorsqu'il a été arrêté le 5 octobre 1990. Après sa libération, il a participé à la fondation du Parti social-démocrate (PSD) en juillet 1991. Il précise

qu'il a ensuite exercé les fonctions de ministre de la Santé à partir de 2002, avant de rejoindre l'Organisation mondiale de la santé en qualité de conseiller régional pour la nutrition. Interrogé sur la mention ethnique figurant sur sa carte d'identité en 1994, il explique qu'il était enregistré comme Hutu ; mais que cette mention ne constituait aucune garantie de sécurité. Selon lui, de nombreuses personnes porteuses de cette même mention ont néanmoins été tuées. De plus, il explique que certaines rumeurs avaient admis qu'il était Tutsi malgré sa carte d'identité.

Le Président l'interroge ensuite sur les raisons de son arrestation en 1990. Le témoin répond qu'il ne les a jamais véritablement comprises. Il affirme avoir toujours adopté une attitude indépendante, et déclare qu'il n'avait « *ni un comportement tutsi, ni un comportement hutu* ».

Questionné sur le vice-recteur Jean-Berchmans Nshimyumuremyi et ses positions politiques, le témoin indique qu'il entretenait avec lui des relations familiales, mais estime rétrospectivement que ce dernier ne lui témoignait pas un véritable respect. Il ajoute que l'épouse du vice-recteur (futur ministre Pauline Nyiramasuhuko) était connue pour ses positions anti-Tutsi, sans que son mari ne partage ouvertement ces opinions.

Concernant le recrutement de M. Rwamucyo au CUSP, le témoin ne se souvient pas avoir participé à l'examen de son dossier. Il reconnaît cependant qu'au moment de son arrivée, celui-ci était le seul médecin disposant de cette spécialité ; le professeur Janvier Gasana étant alors parti se former aux États-Unis. Invité à décrire la personnalité de l'accusé, le témoin le présente comme quelqu'un d'intelligent, toujours souriant, mais animé selon lui de convictions hostiles aux Tutsi ainsi qu'aux populations du Sud du Rwanda. Il évoque également les fortes tensions opposant les régions du Nord et du Sud, qu'il considère parfois aussi importantes que les tensions ethniques.

Le Président revient sur la déclaration selon laquelle le témoin aurait été considéré comme Tutsi à Butare. Celui-ci explique ne pas savoir précisément pourquoi, ajoutant : « *On m'a tou-*

jours considéré comme Tutsi à Butare ». Il suppose que son engagement auprès de nombreux patients Tutsi a pu contribuer à cette perception, sans trop savoir lui-même pourquoi les gens avaient adopté cette position. Interrogé sur l'appartenance de M. Rwamucyo à la CDR, le témoin affirme être convaincu qu'il faisait partie du bureau politique régional du parti. Il reconnaît néanmoins ne plus se souvenir de la source précise de cette information après plus de trente ans. Il explique que cette conviction reposait notamment sur les relations étroites observées entre l'accusé et Siméon Remera, dirigeant de la CDR à Butare.

Le Président aborde ensuite les élections internes du CUSP et les déclarations antérieures de Callixte, candidat soutenu par M. Rwamucyo. Le témoin rappelle qu'il entretenait de bonnes relations avec celui-ci, qu'il avait été son enseignant, et qu'il avait même joué un rôle important dans sa vie personnelle. Il estime que Callixte n'aurait pas souhaité se présenter contre lui, mais qu'il y aurait été poussé par le vice-recteur et par M. Rwamucyo.

Le Président interroge enfin le témoin sur son départ de Butare en avril 1994. Celui-ci indique avoir quitté la ville entre le 18 et le 22 avril avec son épouse et ses cinq enfants. Il s'est alors réfugié à Gitarama où il a également été brièvement emprisonné avant d'être libéré. Il affirme avoir quitté Butare avant d'avoir vu personnellement les massacres, et précise n'avoir entendu parler de certains corps que par des tiers.

Questionné sur le vocabulaire utilisé pendant la période des massacres, le témoin explique que le terme « *travailler* » pouvait être employé pour désigner les tueries ou le fait de « débroussailler les Tutsis ». En revanche, il indique ne pas connaître de signification cachée au terme « républicain ». S'agissant du FPR, il reconnaît avoir utilisé le terme de « mouvement de libération » dès le début des années 1990. Ce terme est remarqué par le Président, qui indique que des témoins précédents ont plutôt utilisés des termes d'agression. Le témoin précise cependant qu'à l'époque les autorités parlaient d'une attaque, tandis que lui-même évoquait plutôt une guerre menée par des réfugiés rwandais auxquels le retour au pays avait été refusé.

Les parties civiles interrogent le témoin sur les modalités d'inhumation des victimes durant le génocide, notamment sur l'utilisation d'engins mécaniques et de détenus pour procéder à l'ensevelissement des corps. Le témoin répond qu'il s'agit avant tout d'une question d'éthique et de dignité humaine. Selon lui, aucune considération sanitaire ne peut justifier que les victimes soient enterrées de manière indigne : « *Si on était humain, on n'enterre pas les gens comme des chiens* ». Il estime que les autorités auraient pu organiser des enterrements respectueux, mais qu'elles ne l'ont pas fait parce qu'elles étaient elles-mêmes impliquées dans les crimes. Il ajoute que, selon lui, sans la participation des autorités étatiques, le génocide n'aurait pas pu avoir lieu.

Interrogé sur une éventuelle volonté des autorités de dissimuler les massacres aux observateurs étrangers, il répond que cette hypothèse lui paraît probable. Il indique avoir entendu dire que certains barrages avaient été constitués à l'aide de cadavres. Les parties civiles l'interrogent enfin sur la situation judiciaire de M. Rwamucyo. Le témoin répond que le gouvernement rwandais recherche avant tout la vérité et la justice pour les victimes. Il précise que si les personnes poursuivies sont innocentes, elles doivent être libérées, tandis que les coupables doivent être condamnés. Il rappelle que M. Rwamucyo figure parmi les personnes recherchées par les autorités rwandaises.

Questionné sur les médecins poursuivis pour leur participation au génocide, il indique ne pas connaître leur nombre exact mais affirme qu'il y en a eu plusieurs. Enfin, invité à expliquer comment un médecin peut participer à des crimes de masse alors que sa profession consiste à sauver des vies, il répond qu'il n'a pas d'explication rationnelle à apporter. Il conclut : « *Normalement, on sauve des vies. C'est une folie inexprimable. Nous avons le serment d'Hippocrate* ».

Maître Zarka interroge d'abord le témoin sur différents éléments du contexte politique et sécuritaire de 1994. Invité à réagir à des retranscriptions de réunions des conseils de sécurité préfectoraux, M. Dushimimana indique ne pas disposer d'informations personnelles sur ces

événements. Il confirme toutefois que la « défense civile » était effectivement organisée à cette période. Questionné par maître Karongozi sur les changements de mention ethnique sur les cartes d'identité, il explique que certains Rwandais modifiaient leur identité administrative afin d'échapper aux discriminations dont les Tutsi étaient victimes sous la Première République, ou pour accéder à certains avantages réservés aux Hutu. Il souligne néanmoins que ces changements n'offraient aucune garantie de sécurité.

Interrogé par Maître Falgas sur les tensions régionales entre le Nord et le Sud du Rwanda, le témoin estime que celles-ci étaient très fortes avant 1994, parfois presque autant que les tensions ethniques. Selon lui, ces antagonismes ont diminué après le génocide, sans avoir totalement disparu.

Maître Sabadotto demande ensuite au témoin de parler du clivage ethnique à l'intérieur du CUSP. Le témoin indique que certains Tutsi avaient pu, par exception, gravir les échelons. Toutefois, il indique des exemples plus typiques de militaires restant au mêmes grades tandis que d'autres étaient promus. Maître Bernardini revient également sur la question de l'enfouissement des corps durant le génocide. En sa qualité de médecin et d'ancien ministre de la Santé, le témoin est invité à préciser s'il existait des alternatives aux fosses communes. M. Dushimimana répond avec fermeté qu'aucune considération sanitaire ne justifiait les méthodes employées, selon lui : « *Si on était humain, on n'enterre pas les gens comme des chiens* ». Il explique que la situation pendant le génocide est distincte de celle qui prévalait pendant le Covid-19, par exemple, ou des enterrements rapides étaient nécessaires par risque de contagion. Le témoin dit qu'ils auraient pu tenter de faire des stèles dignes de cela.

L'avocate générale revient ensuite sur l'épisode des élections internes du CUSP. Elle cherche à déterminer si les manœuvres reprochées à M. Rwamucyo relevaient réellement d'un raisonnement ethnique plutôt que de considérations professionnelles. Le témoin maintient sa position, et affirme que l'argument ethnique a été utilisé pour empêcher sa nomination après son emprisonnement de 1990.

L'avocate générale l'interroge également sur l'appartenance de M. Rwamucyo au parti CDR. Le témoin explique qu'il voyait souvent l'accusé avec Siméon Remera, qui était le président de la CDR à Butare. Confronté à un document du 16 août 1993 portant l'en-tête du parti, et mentionnant le nom du docteur Rwamucyo au sein d'une commission nationale, le témoin reconnaît que ce document tend à démontrer une implication au niveau national du mouvement. Sur le document, l'avocate générale demande au témoin de traduire le mot « Impuzamugambi ». Le témoin traduit comme « ceux qui vont vers le même objectif », en indiquant que c'était aussi une forme de milice à cette époque.

Sur la sémantique, l'avocate générale revient sur l'exposé du témoin Hélène Dumas qui a expliqué que certains mots étaient connotés. Parlant notamment du mot « républicain », le témoin indique qu'il est possible que cela désigne les Hutu, car ceux-ci à cette époque constituaient la majorité ethnique.

La défense entreprend alors un contre-interrogatoire particulièrement nourri. Elle revient d'abord sur le contexte universitaire de l'époque et sur les conséquences de l'arrestation du témoin en 1990. Celui-ci explique que son emprisonnement avait profondément modifié ses relations professionnelles et personnelles : « *Des amis qui venaient à la maison, dès qu'ils ont appris que j'étais emprisonné comme complice du FPR, ne sont plus revenus* ». La défense s'attache ensuite à questionner les certitudes du témoin concernant l'engagement politique de M. Rwamucyo. Invitée à préciser les raisons pour lesquelles il affirme que l'accusé appartenait au parti CDR, M. Dushimimana reconnaît ne l'avoir jamais vu assister personnellement à une réunion du parti, mais maintient avoir observé ses liens étroits avec Siméon Remera et les responsables de ce parti.

Les échanges deviennent plus tendus lorsque la défense souligne plusieurs incohérences qu'elle estime déceler dans son raisonnement, notamment lorsqu'il affirme que M. Rwamucyo aurait utilisé un argument ethnique contre lui, tout en soutenant par ailleurs un candidat originaire du Sud pour le lui opposer lors de l'élection du doyen.

Le témoin maintient néanmoins sa conviction selon laquelle il avait été perçu comme un Tutsi à Butare après son arrestation de 1990, et que cette image avait été exploitée contre lui. La tension continue lorsque Me Siari revient sur les déclarations attribuées à M. Rwamucyo après les élections du CUSP. L'avocat relève que, devant le juge d'instruction, le témoin avait rapporté des propos formulés à la troisième personne — « ils allaient nous tuer » — tandis qu'à l'audience il affirme que M. Rwamucyo lui aurait personnellement déclaré : « *Nous allons vous tuer* ». Le témoin rejette cette distinction : « C'est une façon de jouer avec les mots. Il a utilisé le mot « nous » ». La défense insiste alors sur les différences entre les versions successives du témoignage, et sur les hésitations du témoin concernant certains souvenirs vieux de plus de trente ans.

L'échange se tend davantage encore lorsque Me Siari revient sur la question de l'inhumation des victimes, et suggère que les contraintes matérielles de bois de l'époque rendaient difficile toute autre solution. Le témoin conteste vivement cette hypothèse, et affirme qu'il aurait été possible de trouver les moyens nécessaires pour assurer des enterrements dignes. L'avocat insiste sur le nombre considérable de victimes concernées. Le ton monte progressivement.

Le Président intervient alors à plusieurs reprises pour apaiser les débats, et invite chacun à modérer ses propos. L'avocate générale revient sur le passage cité par la défense devant le témoin, car elle n'y voit pas de différence notoire.

Finalement, alors que la défense poursuit son questionnement sur la composition du parti CDR et sur les éléments permettant d'établir l'appartenance de M. Rwamucyo à ce parti, le témoin, visiblement agacé, interpelle directement Me Siari en lui demandant s'il conteste toujours l'appartenance de l'accusé au parti CDR. Alors que l'avocat souhaite poursuivre sur ce point et reprendre en détail la liste des responsables du mouvement, **le Président estime qu'il est temps de suspendre l'audience**, précisant que cette discussion pourra être reprise ultérieurement après la suspension.

Audition de Mme Marie-Claire Mwitakuze

Le deuxième témoin de l'après-midi fait son entrée. Mme Marie-Claire Mwitakuze est assistée d'un interprète, et s'exprime en kinyarwanda. Née en 1962, elle indique avoir exercé les fonctions de chargée des affaires sociales au bureau du secteur avant de prendre sa retraite. Elle réside aujourd'hui à Kigali. Le Président lui demande de prêter serment, puis de procéder à une déposition spontanée.

Mme Mwitakuze explique qu'elle a travaillé à l'ONAPO à Kigali de 1989 à mars 1991. En mars 1991, elle est mutée à Butare. Elle précise qu'à cette époque, il n'était normalement pas permis de muter des femmes, mais que la situation politique troublée a conduit à cette décision. Elle quitte ainsi le bureau central de l'ONAPO pour rejoindre le bureau régional de Butare. À son arrivée, son supérieur hiérarchique refuse de l'accueillir. Le témoin rapporte les propos qu'il aurait tenus : « *Même travailler avec un secrétaire Tutsi, je n'ai jamais eu à travailler avec une telle personne* ». Selon elle, cet épisode marque le début des mauvais traitements dont elle fait l'objet au travail. La situation finit par parvenir aux oreilles d'Abel Dushimimana, alors directeur du centre universitaire. Le témoin précise qu'elle n'avait rien signalé elle-même, mais que ses collègues, dans un esprit d'entraide, avaient constaté sa situation. M. Dushimimana la convoque et intervient. L'affaire remonte ensuite jusqu'au préfet de la préfecture, qui était Tutsi. Celui-ci fait comparaître son supérieur hiérarchique, afin qu'il explique son comportement. Interrogé sur les raisons de son attitude, ce dernier invoque un prétendu manque de respect de la part du témoin. Mme Mwitakuze affirme que cette justification était mensongère. Elle explique cet épisode pour illustrer, selon elle, la manière dont les Tutsi étaient traités dans le monde du travail. Le témoin indique ensuite que M. Rwamucyo travaillait au CUSP, et était chargé de l'assainissement. Elle le décrit comme un ami intime de son supérieur hiérarchique. L'accusé se rendait régulièrement dans les locaux de l'ONAPO, notamment pour utiliser les ordinateurs du projet allemand GTZ qui soutenait l'organisme.

Elle rapporte qu'un jour, alors qu'il évoquait ses activités d'enseignement à l'université, M.

Rwamucyo aurait déclaré : « *Quand je vais donner cours à l'université, je ne me présente pas comme Rwamucyo Eugène, mais comme "I am CDR"*. » Le témoin précise que, pour elle, la CDR était « *un parti terrible des extrémistes du temps du génocide* ». Elle affirme également qu'après avoir appris qu'elle était Tutsie, l'accusé aurait changé d'attitude à son égard : « *Il passait à côté de moi, et me regardait avec un regard noir*. » Elle évoque également un homme qu'elle décrit comme particulièrement inquiétant, Athanase Rutayisire, qui accompagnait souvent M. Rwamucyo. Selon elle, celui-ci portait une montre sur laquelle figurait l'inscription « CDR ».

Le témoin raconte ensuite une scène qu'elle affirme avoir observée à plusieurs reprises après le travail. M. Rwamucyo montait dans son véhicule et roulait lentement en direction de l'hôtel Ibis. À proximité d'une quincaillerie, plusieurs hommes Tutsi se rassemblaient régulièrement. Selon elle, l'accusé passait lentement devant eux, les observait, poursuivait sa route jusqu'au rond-point, faisait demi-tour puis les regardait de nouveau avant de retourner au CUSP.

« Je voyais cela en rentrant sans comprendre pourquoi il faisait ça ». Compte tenu de ces comportements, elle explique avoir développé une attitude de vigilance permanente.

Un jour, alors que son patron était en mission et que la secrétaire était absente, elle aperçoit M. Rwamucyo quitter le bureau où se trouvait l'ordinateur. Elle décide alors d'aller regarder son contenu. « *J'ai cliqué sur "dossier récent" et j'ai vu une liste où j'ai reconnu deux noms. J'avais très peur ; j'ai alors aussitôt refermé et je suis partie en courant* ». Le témoin poursuit son récit en évoquant la période du génocide. Elle explique avoir survécu, alors qu'elle estimait que les Tutsi n'avaient plus le droit de vivre. Elle indique que la personne qui les a aidés à survivre est également celle qui avait participé à l'exécution de plusieurs membres de sa famille.

Mme Mwitakuze évoque ensuite une réunion qu'elle qualifie de « réunion de génocidaires », au cours de laquelle plusieurs intervenants auraient pris la parole. Selon elle, M. Rwamucyo y

aurait déclaré : « *Nous avons fait des listes systématiques. Même ceux qui sont encore en cachette, qu'ils n'espèrent rien, on va les trouver* ». Le témoin affirme avoir immédiatement rapproché ces propos de la liste qu'elle dit avoir aperçue sur l'ordinateur. Elle explique avoir compris à cet instant l'importance de ces listes, et avoir eu le sentiment que ces paroles lui étaient directement destinées.

Elle raconte que, dans la cachette où elle se trouvait alors, ces déclarations ont provoqué une grande peur parmi les personnes présentes. Elles ont fini par craindre d'être exécutées à tout moment. Avant que cela ne se produise, elles prennent la décision de quitter leur refuge pour rejoindre une autre personne qui acceptait de les aider. Cette décision leur permettra finalement de survivre jusqu'à la libération.

Le Président interroge tout d'abord le témoin sur son identité ethnique telle qu'elle figurait sur sa carte d'identité. Mme Mwitakuze indique qu'elle y était enregistrée comme Tutsi. Revenant sur son parcours professionnel, elle rappelle que lorsqu'elle est arrivée à l'ONAPO en qualité de secrétaire, M. Rwamucyo n'était pas encore présent à Butare. Le Président l'interroge ensuite sur Jean-Chrysostome Ndindabahizi, alors directeur régional de l'ONAPO. Après avoir rappelé les nombreuses auditions auxquelles le témoin a déjà participé, il lui demande à quelle date M. Rwamucyo a été recruté. Mme Mwitakuze répond qu'elle pense que cela s'est produit en mars 1991. Le Président lui fait alors observer qu'à cette période l'accusé se trouvait en URSS. Le témoin précise qu'elle ne peut affirmer qu'une chose : elle sait que M. Rwamucyo était présent à Butare avant le génocide.

Questionnée sur les relations entre Jean-Chrysostome Ndindabahizi et l'accusé, elle répond qu'ils étaient, selon elle, très proches. Elle explique que M. Rwamucyo venait fréquemment à l'ONAPO pour utiliser « la machine », c'est-à-dire l'ordinateur installé dans le bureau de son patron, responsable du projet allemand.

Le Président revient ensuite sur les relations entre le témoin et l'accusé. Mme Mwitakuze in-

dique qu'au départ, celles-ci étaient normales ; mais qu'elles se sont dégradées lorsque M. Rwamucyo a appris qu'elle était Tutsi. Interrogée sur l'existence de propos explicitement anti-Tutsi tenus à son égard, elle répond : « *Il ne l'a jamais dit directement. On connaissait ses comportements... Il me regardait avec dédain... comme il le faisait avec d'autres Tutsi* ». Elle reconnaît toutefois qu'il s'agit de sa propre interprétation, et que l'accusé n'a jamais tenu devant elle de propos ouvertement anti-Tutsi.

Le Président l'interroge ensuite sur la liste qu'elle affirme avoir aperçue sur l'ordinateur. Le témoin répète avoir rapidement quitté les lieux après l'avoir vue, craignant d'être surprise. Le Président relève alors que le rapprochement entre cette liste et les personnes tuées a été effectué ultérieurement, notamment à la lumière des propos attribués à M. Rwamucyo lors d'une réunion à l'UNR au cours de laquelle il aurait évoqué des « *listes systématiques* ».

Invitée à préciser ce qu'elle entend par « réunion de génocidaires », Mme Mwitakuze décrit une réunion regroupant l'élite de Butare, selon elle, destinée à planifier et évaluer les opérations en cours. Elle ne se souvient pas des autres interventions, mais affirme avoir retenu celle de M. Rwamucyo. Elle ajoute que la réunion faisait l'objet d'une diffusion à la radio. Questionnée sur la différence entre cette réunion et celle du 14 mai 1994, elle précise que celle à laquelle elle fait référence est antérieure au 27 mai. Elle l'a entendue alors qu'elle se cachait. Elle explique avoir oublié de nombreux détails en raison de la peur, mais être restée marquée par les propos qui l'avaient directement inquiétée.

Le Président revient ensuite sur son affirmation selon laquelle M. Rwamucyo appartenait au parti CDR. Le témoin répond que c'est l'accusé lui-même qui l'aurait affirmé en déclarant : « *I am CDR* », lorsqu'il se présentait à des étudiants de l'université. Elle précise toutefois n'avoir jamais assisté à une réunion du parti. Le Président revient également sur une confrontation devant le juge d'instruction. Le témoin explique qu'elle empruntait le même itinéraire que les hommes qu'elle observait. Elle affirme que M. Rwamucyo roulait ou marchait lentement devant eux et que, parfois, elle s'arrêtait pour observer la scène. « *On avait développé un de-*

voir de vigilance pour se défendre. On ne pouvait pas respirer ». Le Président l'interroge ensuite sur les observations formulées par M. Rwamucyo concernant les rapports réalisés pour le compte de l'ONAPO, notamment les enquêtes relatives à la planification familiale et aux vaccinations. Mme Mwitakuze répond qu'il est facile de dresser des listes, mais précise que, lorsqu'elle évoque la liste qu'elle aurait vue, elle fait référence à un document différent. Le Président lui lit alors une précédente déclaration faisant apparaître une incohérence, et suggérant que l'existence de cette liste pourrait provenir d'informations entendues ultérieurement lors des juridictions gacaca. Le témoin répond qu'elle ne se souvient plus précisément de ses déclarations antérieures.

Le Président l'invite enfin à évoquer les pertes subies par sa famille pendant le génocide. Mme Mwitakuze explique qu'elle appartenait à une fratrie composée de deux garçons et cinq filles. Ses deux frères, qui étaient mariés, ont été tués avec leurs enfants. Trois enfants seulement ont survécu parce que leur mère était Hutu. Elle indique également avoir eu quatre grandes sœurs. Deux d'entre elles ont été fusillées dans une église avec leurs enfants. Deux enfants ont survécu. Une autre sœur a été violée à l'âge de quatorze ans, et contaminée par le VIH. Elle vit aujourd'hui encore, elle a poursuivi des études universitaires et obtenu un diplôme en droit. Le témoin ajoute que l'un de ses frères a survécu à une tuerie, mais qu'il a perdu la raison. Interrogée sur ce qu'elle a vu après le génocide, elle raconte être revenue en ville avec son mari et avoir découvert de nombreux cadavres dans les rues.

Le Président recentre alors l'audition sur le rôle de l'accusé, et lui demande quelle place elle attribue à M. Rwamucyo dans les événements qu'elle vient de décrire. Le témoin répond : « *Un très grand rôle.* ». Elle ajoute : « *C'était le grand organisateur, pas avec un fusil ou une grenade, mais au-dessus. Celui qui organise, qui communique avec les fournisseurs d'armes. Pas l'ouvrier.* » Selon elle, les éléments qui fondent cette conviction sont notamment les propos qu'elle lui attribue concernant les « listes systématiques » et les personnes « encore en cachette ».

Pour les parties civiles

Me Karongozi revient sur les conditions de la mutation du témoin du bureau national vers le bureau régional de Butare. Mme Mwitakuze explique : « *On ne donnait jamais de mutation aux dames pendant la I^{le} République. Mais à cause du désordre et de la situation dans laquelle on vivait, on était obligé* ». Elle ajoute qu'elle a toujours pensé que cette mutation visait à l'écarter de la direction générale de l'ONAPO parce qu'elle était tutsie, même si cela n'avait jamais été exprimé ouvertement.

Me Zarka l'interroge ensuite sur un rapport rédigé par M. Rwamucyo concernant les camps de déplacés entre le 6 avril et la fin du mois d'avril 1994. Malgré sa période de clandestinité, avait-elle connaissance de ces camps ? Le témoin répond qu'elle ne se rappelle pas de camps.

L'avocate générale demande tout d'abord au témoin si elle était la seule Tutsi employée à l'ONAPO de Butare. Mme Mwitakuze répond par l'affirmative.

L'avocate générale revient ensuite sur les déclarations faites devant les gendarmes français concernant l'accueil qui lui avait été réservé par Jean-Chrysostome Ndindabahizi à son arrivée à Butare. Elle lui demande si elle avait bénéficié d'un quelconque soutien au sein de l'institution. Le témoin répond que personne ne l'a soutenue.

L'avocate générale évoque alors Abel Dushimimana. Mme Mwitakuze nuance sa réponse et explique : « *Il était du parti PSD. Certains PSD, quand les choses se sont décantées, ont quitté ce parti pour rejoindre le parti CDR. Toutefois Abel est resté* ». Elle ajoute que ce dernier ne considérait pas le FPR comme un ennemi.

L'avocate générale l'interroge ensuite sur les relations de M. Rwamucyo avec d'autres personnes de son entourage professionnel, notamment Athanase Rutayisire, Jean-Chrysostome Ndindabahizi et Phocas Habimana, qui travaillaient également au CUSP. Abordant ensuite la

question des médias, elle demande au témoin quelles radios elle écoutait à l'époque. Mme Mwitakuze répond qu'elle écoutait principalement la radio nationale. Elle évoque également les émissions de la RTLM : « *Ils poussaient les gens à aller manger d'autres gens. Ils disaient : ce sont des Inyenzi, exterminons-les* ».

L'avocate générale revient ensuite sur la description que le témoin a faite de M. Rwamucyo. Mme Mwitakuze maintient qu'il s'agissait d'une personne intelligente et influente, selon elle : « *Il était intelligent, parmi les chefs, les grands organisateurs qui faisaient le travail avec confiance* ». Le témoin ajoute que d'autres personnes pouvaient se livrer aux pillages, tandis que lui occupait une fonction de coordination, selon elle. À la question de savoir si sa démarche est guidée par un sentiment de vengeance, elle répond : « *Je ne suis pas là pour la vengeance, mais pour exprimer ma vérité et donner les informations nécessaires à cette justice* ».

La parole est ensuite donnée à la défense.

L'avocat commence par interroger le témoin sur l'organisation de l'ONAPO à Butare. Mme Mwitakuze indique que les effectifs ne dépassaient pas une dizaine de personnes.

La défense revient ensuite sur la présence régulière de M. Rwamucyo dans les locaux. Le témoin confirme qu'il venait fréquemment utiliser l'ordinateur installé dans le bureau de Philippe Swinnen. Elle précise qu'il existait également un bureau occupé par une certaine Florence, et que l'organisation des lieux permettait qu'un ordinateur soit toujours disponible.

L'avocat revient alors sur la liste que le témoin affirme avoir aperçue sur cet ordinateur. Il rappelle qu'elle a indiqué devant le juge d'instruction avoir considéré qu'il s'agissait d'une liste de Tutsi, notamment en raison du rapprochement qu'elle avait effectué avec les déplacements de M. Rwamucyo et d'Athanase Rutayisire. Mme Mwitakuze explique qu'elle avait observé à plusieurs reprises les deux hommes circuler à proximité d'un endroit où des Tutsi avaient l'habitude de se rassembler devant une boutique.

La défense l'interroge ensuite sur les émissions radiophoniques qu'elle affirme avoir entendues. Le témoin maintient avoir reconnu la voix de M. Rwamucyo.

Questionnée sur les corps qu'elle dit avoir vus après le génocide, elle indique être retournée en ville le 20 juillet 1994 : « *J'ai vu des corps le 20 juillet en retournant en ville. Je sais que c'était le 20 parce que le 3 juillet nous avions encore peur de sortir* ». L'avocat indique avoir relu attentivement l'ensemble de ses déclarations, et relève une contradiction concernant une précédente description de visites officielles effectuées par des personnes venues de Kigali accompagnées de militaires locaux. Il lui demande si des militaires étaient effectivement présents. Mme Mwitakuze répond : « *On reconnaît les militaires par leurs tenues. Je ne pense pas en avoir vus* ». La défense souligne alors l'incohérence entre cette réponse et certaines de ses déclarations antérieures. Le témoin reconnaît qu'elle ne se souvient plus parfaitement de tous les détails.

L'avocat revient ensuite sur son rôle de secrétaire à l'ONAPO. Le témoin explique que son poste lui permettait d'observer les mouvements dans les bureaux, à l'exception des locaux situés à l'étage inférieur. Elle affirme : « *En tant que secrétaire, je voyais les mouvements* ». La défense insiste alors sur la distinction entre ce qu'elle pouvait effectivement observer, et ce qu'elle déduit aujourd'hui des activités professionnelles de M. Rwamucyo. L'avocat suggère qu'elle confond la nature du travail effectué et ses propres fonctions de secrétaire. Il lui demande alors si elle a personnellement vu M. Rwamucyo rédiger la liste dont elle parle. Le témoin répond : « *Comme vigilance et inquiétude perpétuelle, mon travail était de surveiller. J'avais des soupçons* ». Elle poursuit : « *C'était le dossier récent. J'ai ouvert ce dossier récent et j'ai pu voir la liste* ». Elle ajoute que l'ordinateur a ensuite disparu : « *La porte et les fenêtres ont été fermées, et la machine s'est volatilisée* ». Cette affirmation suscite une réaction ironique de l'avocat de la défense.

Le Président intervient alors pour rappeler que le témoin avait déjà expliqué lors de précédentes auditions que cet ordinateur avait été volé.

La défense revient ensuite sur les circonstances dans lesquelles le témoin affirme avoir entendu l'émission de radio. Mme Mwitakuze maintient qu'elle est certaine que M. Rwamucyo y a pris la parole. Elle admet cependant que, compte tenu de sa situation de clandestinité à l'époque, elle ne peut être certaine de l'identité des autres intervenants.

L'avocat rappelle alors que les fonctions exercées par M. Rwamucyo consistaient notamment à rédiger des rapports. Il lui demande si elle a personnellement vu le médecin pendant la période du génocide. Le témoin répond : « *Je ne l'ai pas vu. Si je l'avais vu, je serais morte* ». L'avocat fait observer qu'elle ne répond pas véritablement à sa question, et qu'elle semble attribuer à l'accusé un rôle situé à un niveau supérieur de la hiérarchie, sans l'avoir personnellement observé.

La défense revient une nouvelle fois sur la distinction entre les observations directes du témoin et les conclusions qu'elle tire aujourd'hui des événements, poursuivant un contre-interrogatoire particulièrement attentif aux incohérences et aux limites de ses souvenirs.

La journée se termine vers 19h20.

La transcription de l'avant-midi est due à Sean BAYSAL

La transcription de l'après-midi est due à Juliette DESAULLES